

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 259.922 du 30 mai 2024

A. 240.506/XV-5690

En cause : **K.H.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Philippe CAUCHIES, avocat,
 rue du Village, 154
 7390 Quaregnon,

 contre :

 la commune de Colfontaine,
 représentée par son collègue communal.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 novembre 2023, le requérant demande l'annulation de « l'arrêté de police "Sécurisation d'un immeuble menaçant de ruine" pris, fait et signé [le] 12 septembre 2023 par le bourgmestre de Colfontaine ».

II. Procédure

La partie adverse a transmis un courrier au Conseil d'État, le 6 février 2024.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure (retrait).

Par une ordonnance du 25 avril 2024 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par un courrier du 6 février 2024, la partie adverse a informé le Conseil d'État qu'« à la suite de la requête en annulation » du requérant, l'arrêté attaqué avait été levé par un arrêté du bourgmestre adopté le 4 janvier 2024.

En fonction du contenu de l'arrêté ainsi levé, soit l'ordre donné au requérant, propriétaire du bien litigieux, de prendre des mesures « de sécurisation », il y a lieu de considérer que l'acte attaqué a ainsi été retiré, l'ordre donné ayant été levé. Cette circonstance prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Dépens

En raison du retrait de l'arrêté attaqué, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 30 mai 2024, par la XV^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,
Frédéric Quintin,

présidente de chambre,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Frédéric Quintin

Anne-Françoise Bolly